

## **DECISION DU PRESIDENT**

22_11_08_0329	<b>DEMANDE CREANCES ADMISES EN NON VALEUR DE 2018 A 2021 POUR LE BUDGET GENERAL PERTE SUR CREANCES ETEINTES</b>
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la délibération n°20\_10\_15\_341 du 15/10/2020 donnant délégation au Président pour « *sur demande du comptable public, admettre en non-valeur les créances pour lesquelles le comptable n'a pu obtenir le recouvrement malgré toutes les diligences qu'il a effectuées* »,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**CONSIDERANT** que les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

**CONSIDERANT** que Madame la Comptable du Trésor Public, après avoir épuisé tous les moyens de droit, et après avoir constaté l'irrecouvrabilité de certains titres, propose à la CAPI d'admettre en créances éteintes les titres qui figurent sur l'état du Trésorier en date du 22/09/2022, joint à la présente décision, pour un montant total de 10 411.91 €.

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'accorder la décharge au comptable de la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu pour la somme totale de 10 411.91 €.

**Article 2 :** D'imputer le montant de la dépense à l'article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes » du budget primitif 2022 du budget général.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à lancer toutes les démarches techniques, financières et administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 8 novembre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 7. Finances locales
- 1. Decisions budgetaires